



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 03571

Numéro SIREN : 793 064 403

Nom ou dénomination : 3G SERVICES ASNP

Ce dépôt a été enregistré le 16/05/2013 sous le numéro de dépôt 10183

SARL 3G Services ASNP

Société à responsabilité limitée au capital de 12.000 €

Siège social : 18, rue Voltaire – 93400 SAINT OUE

RCS en cours



GREFFE

15 MAI 2013

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ASSOCIES
DU 23 AVRIL 2013**

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)**

L'an deux mille treize, le vingt-trois avril, A dix-neuf heures,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée 3G SERVICES ASNP se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale ordinaire.

Sont présents :

- Mademoiselle Florence GAILLARD, propriétaire de 33 parts,
- Monsieur Bernard GUERRA, propriétaire de 33 parts,
- La société AS NET RESTAURATION, SARL au capital de 100 €, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 487 585 069, dont le siège social est 18, rue Voltaire à Saint Ouen (93400) représentée aux présentes par sa gérante Mme Florence Gaillard.

Total des parts présentes : 100 parts sur les 100 parts composant le capital social.

Mademoiselle Florence GAILLARD préside la séance en sa qualité d'associée.

La présidente rappelle que la société est réunie ce jour aux termes de la signature de ses statuts constitutifs, aux fins de désigner son premier gérant.

La présidente ouvre la discussion. Mademoiselle Florence GAILLARD propose sa candidature à l'exercice des fonctions de gérante de la société. , la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de premier gérant de la société pour une durée illimitée, à compter du 23 avril 2013 :

- Mademoiselle Florence GAILLARD, de nationalité française, née le 18/09/1969 à Lourdes (65100), demeurant au 03 rue voltaire – 93400 SAINT OUE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Mademoiselle Florence Gaillard intervient aux présentes et déclare accepter les fonctions de gérante de la société qui lui ont été octroyés. Elle déclare en outre n'être frappée d'aucune interdiction ou incompatibilité lui interdisant l'exercice de ses fonctions.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confrère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou de publications requises par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé, le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par les associés.

Florence GAILLARD
Associée

Bernard GUERRA
Associé

SARL AS NET RESTAURATION
Représentée par sa Gérante Florence GAILLARD

STATUTS

SARL 3G Services ASNP

Société à responsabilité limitée au capital de 12.000 Euros

Siège social : 18, rue Voltaire – 93400 SAINT OUEN



GR

16 MAI 20

TRIBUNAL DE CO
DE BOBIGNY (Sei

LES SOUSSIGNES :

1) **Madame Florence Gaillard**, née le 18 septembre 1969 à Lourdes (65) d
Voltaire à Saint Ouen (93400).

2°) – **Monsieur Bernard Guerra**, né le 12 octobre 1953 à Paris (75012), de
Voltaire à Saint Ouen (93400),

3) – **La société AS NET RESTAURATION**, SARL au capital de 100 €, imm
de Bobigny sous le numéro 487 585 069, dont le siège social est 18, rue Volta
(93400) représentée aux présentes par sa gérante Mme Florence Gaillard.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils s
constituer entre eux.

FG - BG

Enregistré à : S. I. E. DE SAINT DENIS NORD

Le 14/05/2013 Bordereau n°2013/281 Case n°10

Enregistrement : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

Pénalités :

CLERET Isabelle
Agent des impôts

TITRE I : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procédé :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation ont l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtu de la signature des associés fondateurs, aux présents statuts.

ARTICLE 2 : DEPOT DES FONDS

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés à l'article 10, 2°), libellés à l'ordre de la Caisse Populaire Rives Droite agence de Saint-Denis, sur un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste l'attestation de dépôt des fonds remise ce jour à la banque.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par la gérance ou son représentant, sur présentation au dépositaire du certificat spécial du Greffier du Tribunal de Commerce, après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 : FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir les formalités requises.

ARTICLE 4 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites seront supportés par la société et inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

TITRE II : CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE - PREMIERS MODALITES D'ORGANISATION DES ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 5 : DENOMINATION SOCIALE - SIGLE

La dénomination de la société est : 3G Services ASNP

Le nom commercial et le sigle de la société sont : 3G Services ASNP

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment factures, assurances et publications diverses, doivent indiquer la dénomination ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, la société tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que ses correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, doit mentionner le Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 6 : FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 7 : SIEGE SOCIAL - RCS - SUCCURSALES

Le siège social de la société est fixé à : 18 rue voltaire – 93400 SAINT OUEN

du ressort du Tribunal de Commerce de BOBIGNY, lieu de son immatriculation, lequel peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

La création, le déplacement, ou la fermeture d'établissements annexes en tous lieux ou dans tous les pays intervient sur simple décision de la gérance.

ARTICLE 8 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet social, en France et à l'étranger :

- Entretien et propreté ainsi que surveillance scolaire et toute autre activité sociale rapportant ; étude,
- Services associés, activités de manutention, déménagements internes et externes, travaux techniques

ARTICLE 9 : DUREE DE LA SOCIETE

1°) Détermination

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°) Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être convoqués en assemblée générale pour décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, la société peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la prorogation de la société. Le mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus, la prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

3°) Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait cinquante, si dans le même délai une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article 36 de la loi du 24 juillet 1966.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider la dissolution anticipée ; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les cas suivants :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le conseil d'administration aux comptes s'il en existe n'a pas provoqué la décision collective des associés prévue au premier alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit le conseil d'administration n'a pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan, soit si les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 sont réunies ;
- à l'expiration du délai d'un an suivant la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, lorsque les associés n'ont pas, pendant ce même délai, porté ce capital à son montant minimal ou transformé la société en société d'une autre forme. Toute demande en dissolution n'est recevable qu'après mise en demeure des représentants de la société de régulariser la situation et elle est éteinte en cas de conformité à la loi le jour où la situation est régularisée sur le fond en première instance.

ARTICLE 10 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - APPORTS

1°) Montant du capital et parts sociales.

Le capital social s'élève à 12.000 Euros. Il est divisé en 100 parts sociales de 120 Euros chacune, libérées à concurrence d'un quart de leur montant. La libération du surplus intervient par versement de plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont numérotées de 1 à 100, le tout ainsi qu'il résulte ci-après :

2°) Apports en numéraire. Souscription et libération

Les fondateurs suivants effectuent des apports en numéraire, savoir :

- Madame Florence Gaillard, une somme de 3.960 Euros, rémunérée par la libération de 33 parts sociales libérées du quart numérotées de 1 à 33 ;

- Monsieur Bernard Guerra, une somme de 3.960 Euros, rémunérée par l'a parts sociales libérées du quart numérotées de 34 à 66:
- La société AS NET RESTAURATION, une somme de 4.080 Euros, l'attribution de 34 parts sociales libérées du quart numérotée de 66 à 100

TOTAL DES PARTS REMUNERANT LES APPORTS EN NUMERAIRE

3) Souscription libération

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur ap réparties entre eux dans les proportions indiquées ci dessus correspondant respectifs réalisés en numéraire et en nature.

La somme des apports en numéraire s'élève donc à 12.000 euros sur laquelle effectivement versé dès avant ce jour la somme de 3.000 euros, correspon souscrites en totalité et libérées

La libération du surplus, représentant le solde des apports, interviendra en une sur décision de la gérance dans un délai qui ne peut excéder cinq ans l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

ARTICLE 11 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social par exception s'étendra de la date d'immatriculation RCS jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 12 : GERANTS - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le ou les premiers gérants sont désignés dans un acte distinct signé de tous les as leurs mandataires et qui en tant que besoin demeurera annexé aux présents statuts

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 : AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions selon ce qui est spécifié au titre VI ci-après.

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOC

ARTICLE 14 : GERANCE

1°) Nomination des gérants.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés comme dit à l'article 12. Au cours de sont désignés par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital

2°) Pouvoirs des gérants.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise pour cette preuve.

Dans les rapports entre eux et avec leurs coassociés, et à titre de mesure d'ordre, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société dans une limite de cent cinquante mille euros ; au-delà de cette limite, le ou les gérants doivent soumettre l'opération à l'assemblée des associés qui donneront leur accord à la majorité fixée pour les décisions générales ordinaires.

3°) Délégation de pouvoirs.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions de l'article 2°).

4°) Hypothèques et sûretés réelles.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont constituées par les pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations, sans signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté est faite par acte authentique.

5°) Responsabilité des gérants.

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et conformément à l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966.

6°) Rémunération des gérants.

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe, proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

7°) Cessation de fonction.

a) Démission : Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui de prévenir les associés et éventuellement les co-gérants de sa décision à cet égard trois mois avant la clôture d'un exercice par lettre recommandée.

Ce changement de qualité ne prend effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

La démission donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts envers la société.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire peut toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision de son remplacement, la prise d'effet de sa démission est suspendue, s'il n'y a pas de remplacement effectif.

b) Décès : En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

c) Empêchements divers : La survenance d'une incapacité légale ou physique, d'une absence prolongée ou d'une incompatibilité mettant le gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, celui-ci à présenter immédiatement sa démission comme il est dit plus haut.

A défaut, les associés disposent d'un juste motif de révocation.

d) Révocation : Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts envers la société.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

e) Obligation de la gérance.

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements relatifs à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion, ainsi que si requis, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 15 et 16 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 15 : CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES.

1°) Intervention de commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article 15 de la loi du 24 juillet 1966.

2°) Examen des conventions entre un associé ou un gérant et la société.

a) Conventions soumises à ratification des associés.

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée les documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Cependant, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne participe au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour l'associé contractant, y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur gérant, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

b) Conventions interdites.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par la société un prêt en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la société des engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 16 : AUGMENTATION DU CAPITAL

La collectivité des associés, par décision prise à la majorité requise par la loi, peut apporter les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, le cas échéant, en respectant les prescriptions des articles 61 à 64 de la loi du 24 juillet 1965.

Si le capital vient à être ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant minimum, à moins que dans le même délai, la société ne se transforme en une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, il peut être procédé à la réduction comme indiqué à l'article 9 - 3°).

L'apporteur de biens en nature ou le bénéficiaire d'avantages particuliers, s'il est admis à prendre part au vote sur l'approbation de son apport ou des avantages auxquels il est destiné, ne peut être bénéficiaire, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas d'un regroupement des parts sociales, les associés doivent, le cas échéant, faire leur apurement de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les parts anciennes et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre égal de nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre les parts nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine de sanction par le juge.

TITRE V : PARTS SOCIALES

ARTICLE 17 : PROPRIÉTÉ. CESSIONS. INDIVISIBILITÉ

1°) La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société. Les statuts ne pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement consenties, constatées et publiées.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

2°) Toutes mutations entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou par acte sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société, soit après avoir été acceptées par un gérant par acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice, au siège social, avec dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par l'huissier d'une attestation de dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités de dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte au Greffe du Tribunal, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

3°) Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis d'une ou de plusieurs parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 22, 1°).

ARTICLE 18 : LIBERATION DES PARTS

Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties dès leur création. Les versements et répartitions sont constatés dans les statuts, ainsi que par le dépôt des fonds communs et des apports (article 2 des présents statuts).

TITRE VI : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 : DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé dont la personnalité morale est disparue sont réglés comme suit.

1°) Cessions entre vifs.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution de parts sociales à des personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés. Si la moitié des parts sociales, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Aucune exception n'est prévue aux cas d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le rachat pèse uniquement sur les associés ayant rattaché leurs parts. Les autres auront la faculté, s'ils le souhaitent, d'y participer, proportionnellement aux parts qu'ils détiennent.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 17 mai 2003 et son décret d'application.

En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge par l'associé cédant, moitié solidement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux en fonction du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou révoqué.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts sociales ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son mariage et qu'il est personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de préemption postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales. L'époux exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de l'acquisition. En cas de défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications sont envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2°) Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale de l'associé.

Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à l'agrément des associés subsistants dans les mêmes conditions que celles pour les cessions entre vifs.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non agréés, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la société. La société peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés constatant cette qualité.

La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courus à compter de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales relatives aux cessions prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont partagés entre la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux en proportion du nombre des parts acquises.

La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de demander l'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes les justifications de leur qualité. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier en recommandé avec demande d'avis de réception. La société peut également exiger toutes justifications de tout notaire.

ARTICLE 20 : DROITS SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LIQUIDATION

Outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, la part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

ARTICLE 21 : DROIT A L'INFORMATION

Les associés ont droit d'être tenus informés de la vie sociale dans les conditions prévues par les règlements réglementaires.

ARTICLE 22 : DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

1°) Tout associé peut participer aux décisions collectives d'associés, tant par lui-même que par son mandataire, associé ou conjoint, et dispose d'un nombre de voix égal à celui qu'il possède.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux. Une personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par la demande du plus diligent des indivisaires.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des parts sociales.

2°) Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales, ou détenant au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la convocation d'une assemblée.

3°) Tout associé - par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

ARTICLE 23 : OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale les suivent en quelque lieu qu'ils se trouvent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés, ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les livres et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 24 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES.

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser à la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces versements sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant, ou ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les versements seront productifs d'intérêts au taux maximal admis par la réglementation fiscale en vigueur.

la déductibilité des intérêts, et le remboursement interviendra au plus tôt si la demande notifiée à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE VII : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 25 : FORME

1°) Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, par voie de c ou par acte écrit signé par tous les associés, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par les associés comme dit à l'article 22.

2°) Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

3°) Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, indirectement, modification des statuts, notamment la modification de la forme de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sous conditions visées à l'article 19, ou la dissolution anticipée. Sous réserve d'impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires adoptées par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

4°) Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur les comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

5°) Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions sont celles définies par la loi et le règlement.

Les comptes ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

ARTICLE 26 : COMPTES SOCIAUX.

1°) Les écritures comptables et les comptes annuels sont tenus et arrêtés dans les formes légales et réglementaires.

2°) Sur les bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement est obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. En son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en deçà de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve ou des statuts, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes disponibles, l'assemblée détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés tant que les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le cas échéant, elle affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice aux réserves, aux proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, générés par l'exercice, soit au compte "Report Bénéficiaire".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ordinaire de gestion.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de gestion.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "Report à Nouveau" et sont couvertes directement avec les réserves existantes.

TITRE IX : LIQUIDATION – DIVERS

ARTICLE 27 : LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de liquidation unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs choisis par les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés, à l'unanimité d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à défaut, par la partie la plus diligente.

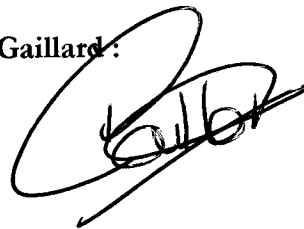
La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 1834 et 1835 de la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret N° 1059 du 10 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer le remboursement et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions des présents statuts.

Fait à Souen le 23 avril 2013 en quatre originaux, de quinze pages et annexé de 1 page pour la nomination des gérants, dont un pour rester déposé au greffe, et trois pour l'accomplissement des diverses formalités. Un exemplaire des statuts a été remis à chaque fondateur.

LES ASSOCIES :

Madame Florence Gaillard :



Monsieur Bernard GUERRA :



**La SARL AS NET RESTAURATION :
Représentée par sa gérante : Florence GAILLARD**

